

2023 - 31
PF/JBD/GH

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT PARKING DENNERY
POUR 8 PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR
8 BORNES RECHARGEABLES POUR DES VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Maire du BOUSCAT,

VU les articles L 2212 – 2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 22 Mai 1959 portant réglementation de la circulation dans la Ville du BOUSCAT, modifié,

VU la demande déposée par la Direction des Services Techniques de la mairie du Bouscat, le 04 juillet 2023, pour la réservation de 8 places de stationnement pour 8 bornes rechargeables pour des véhicules électriques, parking Dennery au droit du de la MDSI, du CCAS et de la rue Coudol,

CONSIDERANT que pour permettre l'implantation de bornes pour des véhicules électriques, parking Dennery au droit de la MDSI, du C.C.A.S et de la rue Coudol, dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 : Au droit de la MDSI 3 places sont réservées pour 3 bornes rechargeables pour des véhicules électriques.

Au droit du CCAS 1 place est réservée pour une borne rechargeable pour un véhicule électrique.

Au droit de la rue Coudol 4 places sont réservées pour 4 bornes rechargeables pour des véhicules électriques.

Ces dispositions sont applicables le 04 juillet 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire mobile permettant la modification du régime de stationnement et/ou de circulation est dotée du présent arrêté. Elle doit être mise en place par le bénéficiaire 7 jours à l'avance.

Article 3 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

04/07/2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Philippe FARGEON

